

D.G.S.T.
Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 890.2015

ARRETE
REGLEMENTANT LES ESPACES PIETONNIERS
DE JONQUIERES, FERRIERES et L'ILE
COMMUNE DE MARTIGUES
Rues concernées (quartier)

Nous, GABY CHARROUX, Député-Maire de Martigues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) R-417-12 et R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT que la Ville de Martigues par l'intermédiaire de son plan de circulation a entrepris une démarche de piétonnisation de sa zone urbaine,

CONSIDÉRANT que ces zones permettent une certaine qualité de vie, de préserver l'esthétique des abords de certains ensembles architecturaux, l'animation du centre ville, la tranquillité de certains ensembles d'habitation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer les accès aux différentes voies des espaces piétons,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°211/2015 du 1er avril 2015.

ARTICLE 2 : Aires ou voies piétonnes

Sont désignées ci-dessous les aires ou voies piétonnes auxquelles s'appliquent le présent arrêté :

a) Quartier de Jonquières

- Place Lafayette

- Place Lamartine

Accusé de réception en préfecture
01311805642015124-RA15_11021-AR
Buc 005642015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Affiché le 10 novembre 2015

Publié au RAA 2016-01

- Place Gérard Tenque
- Rue Ramade
- Cours du Quatre Septembre du Boulevard Richaud à l'Esplanade des Belges côté Nord
- Traverse Neuve
- Rue des Frères Remondin
- Esplanade des Belges (Goutte d'Or)
- Rue Langari
- Place des Martyrs
- Rue du Docteur Sérieux (dans sa portion comprise entre la Place Gérard Tenque et la Rue des Fours)
- Rue des Tours
- Rue Jean Martin
- Rue Vendôme

b) Quartier de l'Île

- Rue Henri Tranchier
- Place Mirabeau
- Rue Marcel Galdy
- Rue Mandine
- Traverse de l'Étang
- Rue Jeannin
- Rue de la Monnaie
- Rue Brescon
- Quai Brescon
- Quai François Marceau
- Rue Eugène Pelletan
- Rue des Cordonniers
- Rue Marius Arnaud
- Rue des Arlauds
- Place Félix Gras
- Place Maritima
- Rue de l'École Vieille
- Rue Galinière
- Rue Capoulière
- Rue de la Fraternité
- Traverse de la Fraternité
- Quai Poterne
- Impasse Poterne
- Rue de l'Hospice
- Rue Victor Hugo

c) Quartier de Ferrières

- Rue Jean Roque
- Traverse Jean Roque
- Place Jean Jaurès
- Rue du Colonel Denfert
- Rue des Serbes
- Rue des Matelots
- Rue du Grand Four
- Rue de la Chaîne
- Rue Roger Salengro
- Rue Joseph Boze
- Rue Henri Cayol
- Rue du Peuple
- Rue du Portalet
- Rue Margueridette
- Traverse du Colombier

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

3.1. Dans une voie piétonne, la circulation générale et le stationnement de tous véhicules sont interdits.

3.2. Par dérogation, les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à une vitesse de **10 km/heure** et sous les réserves et conditions suivantes :

A) ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES

Les véhicules du Service du Nettoyement

B) JOURS OUVRES - SAMEDI - DIMANCHE

***les bornes sont ouvertes tous les jours de la semaine du lundi au dimanche :
de 6 heures à 10 heures pour les 3 quartiers :***

JONQUIERES - L'ILE - FERRIERES

Sauf l'accès Esplanade des Belges (au niveau de la Goutte d'Or) qui n'aura pas d'heure d'ouverture.

Seuls les titulaires d'un badge pourront accéder à cette borne.

Sauf jours de marché le JEUDI et le DIMANCHE, les bornes Place des Martyrs et Avenue Frédéric Mistral sont ouvertes de 6 heures à 14 heures 30 afin de permettre l'installation du marché sur l'Esplanade des Belges.

C) A TOUT HEURE

Véhicules des Services Publics et de Sécurité pour intervention impérative.

3.3. Autorisations exceptionnelles

Véhicules des riverains ayant accès par ces seules rues à un emplacement de garage privé et munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par Monsieur le Maire.

D) TRANSPORTS EXCEPTIONNELS A CARACTERE D'URGENCE

Véhicules de riverains bénéficiant d'autorisations spéciales, temporaires et exceptionnelles, délivrées par Monsieur le Maire, pour transports exceptionnels présentant un caractère d'urgence.

E) VEHICULES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE D'ADMINISTRATIONS OU PRIVES

Sont aussi bénéficiaires d'autorisations spéciales temporaires et exceptionnelles délivrées par Monsieur le Maire, les véhicules travaillant pour le compte d'administrations ou privés, dont le poids de charge n'excède pas 10 tonnes.

F) AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SOCIETE DE DEMENAGEMENT ET RIVERAINS POUR LIVRAISONS LOURDES

Une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par Monsieur le Maire soit pour les Sociétés de déménagement, soit pour des riverains (ne disposant pas de garage) ou clients devant accéder à un immeuble afin de véhiculer des livraisons lourdes.

3.4. Stationnement :

Tout véhicule en stationnement non autorisé dans les espaces piétonniers peut faire l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

3.5. Les véhicules visés au paragraphe "3.2." sont tenus de circuler par l'itinéraire ainsi défini :

a) Quartier de Jonquières

- Cours du Quatre Septembre du Boulevard Richaud vers la Rue Lamartine
- Depuis le Cours du Quatre Septembre (côté Sud) vers Esplanade des Belges
- Rue des Frères Remondin depuis le Quai Général Leclerc
- Rue Lamartine :

Le sens de circulation se fera Rue Lamartine, du Cours du Quatre Septembre vers le Quai Alsace Lorraine.

- Rue Ramade :

La circulation Rue Ramade se fera par le Quai Général Leclerc.

- Rue Jean Martin :

L'accès Rue Jean Martin se fera par la Rue des Tours, en sens unique et empruntera la Rue Ramade qui est piétonne.

b) Quartier de l'île

La place Mirabeau sera desservie par la Rue Marcel Galdy, les véhicules sortiront par la Traverse de l'Etang.

La Place Félix Gras sera desservie par le Quai Kléber.

L'Ouest de l'Espace Piétonnier sera desservi par l'une des voies suivantes :

- Quai Marceau

- Quai Toulmond-Passage Gaëte

- Rue Capoulière

- Quai Poterne

- Rue des Cordonniers

- Rue Eugène Pelletan : elle sera à double sens avec accès par le Quai Marceau ou par la Rue des Cordonniers.

c) Quartier de Ferrières

1) L'accès des véhicules se fera par la Traverse Jean Roque, leur sortie s'effectuera par la Rue Colonel Denfert

2) L'accès des véhicules Quai des Girondins s'effectuera par la Place Jean Jaurès.

3) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue du Grand Four, sortie par la Rue de la Chaîne.

4) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue Joseph Boze, sortie par la Rue Roger Salengro.

5) L'accès des véhicules se fera dans le sens Rue du Peuple, sortie par la Rue Roger Salengro.

6) L'accès aux rues Henri Cayol, Rue du Portalet, Rue Margueridette se fera en entrée et sortie par la Rue Margueridette angle avec la Rue de Verdun.

d) Modification des accès

Les accès pourront être modifiés en cas de force majeure

ARTICLE 4 : Stationnement limité chargement et déchargement matériel

Le stationnement des véhicules autorisés par dérogation à transiter par une aire ou voie piétonne sera limité aux temps de chargement et déchargement ou d'intervention et rejoindront un emplacement situé en dehors des lieux désignés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou matériel.

ARTICLE 7 : Occupation du Domaine Public

Toute occupation du Domaine Public (sol ou sursol) sera selon la règle générale en la matière, soumise à autorisation réglementaire (exemple : saillies, pré-enseigne, enseigne, tendelet, auvent, marquise, terrasse, panneau, paravent, déballage, etc ...).

Aucun étalage ne devra être installé avant 10 heures 30 sur les zones risquant de gêner la circulation automobile.

Nonobstant cette autorisation communale, le bénéficiaire demeurera responsable des accidents causés aux tiers par ses biens ou son matériel.

ARTICLE 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,



Martigues, le 10 novembre 2015

L'Adjoint, Déplacements,
Circulation, Sécurité Routière
et Stationnement,

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20151124-RA15_11021-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2015